

# M. L. P. S.

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*

165, rue de Rennes 75006 PARIS

*Le Président*

Recommandé avec avis de réception

Le 24 février 2018

Madame Nicole BELLOUBET  
Ministre de la Justice  
13, place Vendôme  
75001 PARIS

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint l'arrêt du 5 février 2018 du Tribunal de l'Union européenne (affaire T-216/15).

Le Tribunal a jugé que « la circonstance que l'offre de biens et services soit faite sans but lucratif ne fait pas obstacle à ce que l'entité qui effectue ces opérations sur le marché soit considérée comme une entreprise, dès lors que cette offre se trouve en concurrence avec celle d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif ».

Tel est le cas en France, où plusieurs sociétés d'assurance européennes proposent des contrats d'assurance maladie et retraite en vertu de l'article L362-2 du code des assurances qui résulte de la transposition, par la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994, des directives 92/49/CEE ET 92/96/CEE, et bénéficie de ce fait de la primauté du droit de l'Union européenne. Il en résulte que toutes les caisses de sécurité sociale sont des entreprises et exercent leur activité en concurrence.

Dans son arrêt n° 349 du 7 mars 2017 (14-23193), la Cour de cassation a jugé :

« S'agissant du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces Traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire. »

Il vous appartient de veiller à ce que l'ensemble des parquets, des tribunaux et des organes administratifs français soient dûment informés de la jurisprudence instituée par l'arrêt du 5 février 2018 du Tribunal de l'Union européenne dont le non-respect engagerait la responsabilité de l'Etat.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Dr Claude Reichman  
Président du MLPS

Pièce jointe : Arrêt du 5 février 2018 du Tribunal de l'Union européenne.